

<p style="text-align: center;"><b>STATUTS DE L'ASBL</b> <b>«Association Royale des Médecins</b> <b>diplômés de l'Université de Liège»</b></p>
---

## **TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée**

### **Article.1 – Dénomination et mentions**

L'association est dénommée «Association Royale des Médecins diplômés de l'Université de Liège », en abrégé « A.M.Lg. »

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de l'association, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de l'association,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de l'association,
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de l'association,
- le cas échéant, l'indication que l'association est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

### **Article.2 – Siège social**

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne, boulevard Frère Orban, 49, boîte 11 à 4000-LIEGE.

L'adresse de son site internet est <https://www.amlg.be> et son adresse électronique est la suivante : [amlgasbl@gmail.com](mailto:amlgasbl@gmail.com).

### **Article.3 – But social et objet.**

L'association a pour but :

- a. De maintenir, renforcer ou faire naître des liens de confraternité et d'amitié entre les anciens diplômés de l'Université de Liège.
- b. De resserrer les liens entre la Faculté de Médecine de Liège et ses anciens diplômés.
- c. D'organiser, en concertation privilégiée avec la Faculté de Médecine de l'Université de Liège, un enseignement post-universitaire : cours, conférences, démonstrations cliniques et de créer un ou des prix pour favoriser l'étude des sciences médicales.

- d. D'informer ses membres, suivant ses possibilités, des places médicales vacantes, de créer en son sein un office de documentation sur les carrières médicale, et d'intervenir en faveur des confrères éprouvés.
- e. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant indirectement ou directement à son but. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire.

Elle s'interdit toute ingérence dans le domaine philosophique, politique, linguistique ou syndical.

Elle poursuit la réalisation de ce but en menant notamment les activités suivantes :

- Organisation de nombreuses formations continues médicales accréditées
- Diffusion de ces formations continues enregistrées
- Soirée avec les étudiants de dernière année de médecine de Liège.
- Soirée avec les jubilaires – 50 ans de sortie de médecine à Liège.
- Organisation de visites culturelles diverses
- Organisation de rencontres sportives
- Organisation du prix A.M.Lg
- Mise à disposition d'un bulletin d'information papier et bientôt électronique.
- Mise à disposition d'un site internet.
- Gestion de bases de données (adresses) dans le respect du RGPD
- Participation et promotion de diverses activités relevant de la médecine et des études (Par exemple, revue de médecine,...)

L'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, de personnes morales, publiques ou privées, ou de personnes physiques. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités poursuivies par des organisations qui poursuivent un but similaire.

#### **Article.4 – Durée de l'association**

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

## **TITRE 2 - Membres**

#### **Article.5 – Conditions d'admission des membres effectifs**

L'association est composée de membres effectifs. Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à trois.

Les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres effectifs sont agréés par le conseil d'administration, lequel statue souverainement sur les demandes d'agrément, sans devoir motiver sa décision.

Ne pourront être agréés comme membres effectifs que des médecins diplômés de l'Université de Liège, et non exclus du droit de pratiquer l'art de guérir, conformément aux lois en la matière.

Tout nouveau membre effectif est tenu d'adhérer aux statuts de l'association par

signature apposée par lui ou son mandataire sur le registre aux délibérations du conseil d'administration.

## **Article.6 - Démission et exclusion des membres**

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par lettre recommandée à l'organe d'administration. La démission n'exonère pas le membre démissionnaire de payer les cotisations échues et celle de l'exercice en cours.

Est réputé démissionnaire :

- Le membre frappé de l'interdiction définitive de pratiquer l'art de guérir en Belgique
- Le membre qui, trois années consécutives, reste sans motif valable et malgré rappel par courrier ordinaire ou recommandé, en retard de payer les cotisations qui lui incombent.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale ayant cet objet à son ordre du jour et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés, et après que l'intéressé a été invité et admis à présenter sa défense, soit devant le conseil d'administration, soit devant l'assemblée générale, s'il le désire.

Le vote a lieu au scrutin secret. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

## **Article.7 - Registre des membres effectifs**

L'association tient un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domicile des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter ce registre, au siège de l'association et sans déplacement du registre, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration.

## **Article.8 - Responsabilité**

Les membres ne sont pas tenus responsables des engagements pris au nom de l'association.

## **Article.9 - Cotisation**

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs est fixée chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

## **TITRE 3 - Assemblée générale**

### **Article.10 - Composition**

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par l'un de ses vice-présidents.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des membres présents, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

### **Article.11 - Pouvoirs**

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs
- L'exclusion des membres
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée
- Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité
- Tous les cas où les statuts l'exigent.

### **Article.12 - Fonctionnement**

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le second trimestre de l'année civile.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 30 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans les 50 jours qui suivent cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier papier ou électronique, envoyé par l'organe d'administration, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être rendus accessibles.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu que cette proposition soit communiquée à l'organe d'administration au minimum 30 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur un point qui n'est pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité des deux tiers des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de le reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de *l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée*.

### **Article.13 – Votes**

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

A la demande d'un des membres, les votes se font au bulletin secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

### **Article.14 – Modification des statuts**

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Les modifications sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur le but social ou l'objet de l'association ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion de l'assemblée générale qui pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des

majorités.

### **Article.15 - Dissolution, apport à titre gratuit d'universalité, transformation**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but social en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

### **Article.16 – Registre des procès-verbaux et publications**

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés au moins par les représentants généraux de l'association, ainsi que par tous les membres et administrateurs qui le désirent. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par courrier signé par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

## **TITRE 4 - Organe d'administration**

### **Article.17 - Composition**

L'association est administrée par un organe d'administration composé de six à trente membres, nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix parmi les membres effectifs de l'association, et en tout temps révocables par elle.

### **Article.18 - Durée et fin du mandat**

La durée du mandat est de six ans. Le conseil se renouvelle par tiers tous les deux ans. Le premier tiers sortant et en cas de nombre indivisible par trois, le tiers plus un, sera déterminé par le sort.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement ou à la réélection des administrateurs dont le mandat est arrivé à son terme, ceux-ci restent en fonction.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation.

Si le décès d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

### **Article.19 - Démission**

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit à l'organe d'administration.

Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

### **Article.20 - Fonctionnement**

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement ses décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner en son sein un président, deux vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, et un trésorier, qui forment ensemble le bureau, chargé des affaires courantes.

### **Article.21 - Quorums de présence et de vote**

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou d'un vice-président, aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, ou sur demande écrite et instante de deux de ses membres.

Il ne peut statuer que si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Le nombre de procuration est de maximum un par membre présent.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes et représentées.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

### **Article.22 - Conflit d'intérêt**

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en

informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

### **Article.23 - Registre des procès-verbaux**

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par les représentants généraux de l'association, et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

### **Article.24 - Pouvoirs**

L'organe d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association tel que défini ci-dessus. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

### **Article.25 - Gestion journalière**

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs membres ou administrateurs de l'association, ou à l'un ou plusieurs tiers.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

### **Article.26 – Représentation générale de l'association**

La représentation de l'association, y compris dans les actions judiciaires, est confiée, à moins d'une délégation spéciale du conseil, à deux administrateurs agissant conjointement, dont le président ou un vice-président, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers de leurs pouvoirs.

### **Article.27 - Publications**



Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs comportent leurs nom, prénoms, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

### **Article.28 - Responsabilité des administrateurs**

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de la mission qui leur a été confiée.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

## **TITRE 5 - Règlement d'ordre intérieur**

### **Article.29 - Adoption et modification**

Un règlement d'ordre intérieur peut être établi par l'organe d'administration qui le présente à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

## **TITRE 6 - Comptes et budget**

### **Article.30 - Exercice social et tenue des comptes**

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

## **TITRE 7 - Dissolution et liquidation**

### **Article.31 - Liquidation**

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net.

### **Article.32 - Affectation de l'actif net restant**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation, à désigner par l'assemblée

générale, qui poursuit un but non lucratif.

## **TITRE 8 - Dispositions finales**

### **Article.33 - Application du Code des sociétés et des associations**

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique.

Liège, le 7 décembre 2023.

Docteur Jean GELIN, Président.

Docteur Jean-François ANDRE

Vice-Présidents.

Docteur Rozario PITRUZZELLA